
Décret, sur la motion de Barrère, renvoyant la question de fixer le prix de la journée de travail, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Jean-Baptiste Clauzel, Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste, Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, sur la motion de Barrère, renvoyant la question de fixer le prix de la journée de travail, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 427-428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32504_t1_0427_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

établi un bureau de postes dans la commune de Solliès, chef-lieu de district au département du Var (1).

«Le présent décret ne sera point imprimé» (2).

61

Les officiers municipaux de Coublevic, district de Grenoble, envoient 260 liv. pour les frais de la guerre, avec une croix dite ci-devant de Saint-Louis; ils annoncent qu'ils ont fait verser dans les magasins de Grenoble tous les dons et effets: ils y ont fait porter les dépouilles des églises transformées en temples de la raison et de la liberté. Restez, législateurs, à votre poste, disent ces officiers municipaux, tant qu'il y aura des tyrans à combattre au dehors, et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Coublevic. 28 plu. II] (4)

« Citoyen président,

Nous faisons passer ci-joint en dons patriotiques pour les frais de la guerre, la somme de deux cent soixante livres en assignats et une croix ci-devant de St-Louis. Nous t'observons, citoyen président, que nous avons fait verser dans le magasin du district de Grenoble tous les dons en effets conformément au décret de la Convention, nous y avons également fait porter toutes les anciennes dépouilles de notre église, signe de l'erreur et de la superstition. L'église est transformée en temple de la Raison, et elle sert pour la tenue des séances de la société populaire, tu peux assurer la Convention nationale, citoyen président, que les habitants de la commune sont parfaitement à la hauteur de la Révolution, ils ont juré une haine implacable à tous les tyrans, et ils ne reconnaissent que la Convention nationale et ses décrets, ils ont toujours été, surtout attachés à l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous pouvons encore assurer la Convention que le vœu unanime des habitants de notre commune est qu'elle reste en place tant qu'il y aura des tyrans à combattre dans le dehors et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires. Nous pensons que ce vœu doit être celui de tous les vrais sans-culottes, nous désirerions, citoyen président, offrir à la patrie une somme plus considérable, mais les habitants de notre commune ne sont riches qu'en patriotisme.

Salut, fraternité et indivisibilité ».

DROYAT (maire), FAVIER (off. mun.), RIBAN, FORIN (notable), S. G. RENSCONAC, FORIN (notable), VABOURY (secrét.).

(1) Solliès et non Sollier. Canton et non district.
(2) P.V., XXXII, 223. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 40). Décret n° 8169.

(3) P.V., XXXII, 223 et 347. B¹, 6 vent. (suppl¹).

(4) C 293, pl. 962, p. 15.

62

Le citoyen Belair, général de division, prie la Convention d'agréer l'hommage d'un ouvrage sur l'agriculture, auquel il assure que les circonstances ne peuvent donner qu'un nouveau degré d'utilité.

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité d'agriculture (1).

63

Le citoyen Gourgaud dit Dugazon envoie en offrande à la Convention nationale un brevet de 600 liv. de pension, fruit, dit-il, de vingt années de servitude. Je n'ai qu'un regret, ajoute ce généreux citoyen: c'est de ne pouvoir dans le moment offrir davantage aux parens de nos braves républicains; mais la patrie est une bonne mère, et nos représentans prouvent tous les jours par leurs décrets bienfaisans qu'elle n'oublie jamais ses enfans.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

64

Les directeurs des biens nationaux et des émigrés du district de Paris envoient en don une somme de 400 liv., montant de la contribution patriotique des employés de cette administration, pour les frais de la guerre, pendant les mois de nivôse et pluviôse derniers.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

65

Un membre [BARÈRE] propose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer le prix de la journée de travail en raison de celui du pain: il demande le renvoi de cette proposition aux comités de salut public, de commerce et d'agriculture (4).

CLAUZEL demande si dans le tableau du *maximum* on a compris les journées de travail. Il pense que sans cela la loi seroit inexécutable, et il cite un exemple (5). C'est un objet, dit-il, d'une importance majeure et dont l'omission suffiroit pour faire manquer l'exécution de la loi du *maximum*. Vous ne pouvez pas exiger

(1) P.V., XXXII, 223-224. Lettre mentionnant l'envoi de cet ouvrage, adressé au C. d'Instruction publique (F¹ 1009^b, pl. 3, p. 2137).

(2) P.V., XXXII, 224 et 348. B¹, 6 vent. (suppl¹).

(3) P.V., XXXII, 224 et 348. Texte original daté du 4 vent. et signé FRIRY, GOME, LAROCHE (C 293, pl. 962, p. 19). B¹, 6 vent. (suppl¹) et 18 vent. (suppl¹).

(4) P.V., XXXII, 224. *Batave*, n° 376; *M.U.*, XXXVII, 169.

(5) *Débats*, n° 523, p. 81.

qu'un cordonnier vous donne pour 7 liv. 10 s. une paire de souliers, tandis qu'un ouvrier lui demandera 10 liv. pour la confectionner (1).

UN MEMBRE observe qu'une loi fixe le prix des journées de travail; que cette loi n'est pas rapportée, et que par conséquent le vœu de Clauzel est rempli.

BARÈRE ajoute à l'énonciation de ce fait, que son opinion particulière est que l'on n'a point, à cet égard, posé une base vraie et solide. Dans tout pays libre, l'ouvrier doit trouver dans le prix de son travail les moyens de subsister, pour lui et pour sa famille. C'est de ce principe que Barère déduit son opinion; il pense que le salaire de l'ouvrier doit être en raison du prix du pain; il prouve, par l'analyse de cette idée, qu'elle renferme en soi les moyens de rapprocher le propriétaire, le fermier et l'ouvrier par le besoin que chacun a des deux autres, et de les rapprocher de la manière la plus avantageuse pour tous les trois. Il demande le renvoi de cette proposition aux comités réunis de commerce, de salut public, et à la commission des subsistances et approvisionnement (2).

Décreté (3).

66

Les citoyens de la commune de Grangermont district de Pithiviers, département de Loiret, donnent avis à la Convention nationale qu'ils envoient tous les effets servant au culte, savoir : un calice, une patène, un soleil, un ciboire, les vases des saintes huiles; le tout d'argent, et pesant six marcs deux onces. Plus, une croix avec son pied, six grands chandeliers, quatre petits, et d'autres de cuivre, pesant trente-une liv. Plus, une lampe, un encensoir et sa navette, pesant cinq liv. six onces. Plus, une croix de potin argenté, pesant cinq liv. six onces.

La société populaire de cette commune fait encore offrande, pour les défenseurs de la patrie, de 38 chemises, de 10 paires de souliers et de 19 liv. 4 sous en numéraire. Les membres de cette société demandent la conservation de leur ci-devant église pour tenir leurs séances.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi aux comités des domaines nationaux et des marchés (4).

[Grangermont, 1^{er} vent. II] (5)

Nous citoyens de la société populaire et de la commune de Grangermont, nous nous sommes réunis, et nous avons délibéré entre nous d'envoyer à la Convention nationale tous les effets servant au culte.

[Suit la liste reproduite ci-dessus]

Citoyens, notre offrande n'est pas considérable, notre commune n'étant pas riche en bien et n'étant composée que de cent feux et de tous

(1) J. Mont., n° 104; J. Sablier, n° 1162.

(2) Débats, n° 523, p. 81.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 48. Décret n° 8184.

(4) P.V., XXXII, 224-225. Bⁱⁿ, 22 vent. (suppl^t).

(5) C 293, pl. 962, p. 18.

citoyens cultivateurs, dont nous avons fourni pour la défense de la patrie 45 braves défenseurs depuis la Révolution.

Nous vous supplions, cher citoyen représentant, au nom des vieillards de notre commune de nous accorder la conservation de notre temple pour tenir les séances de notre société populaire.

ABILLIOT (*présid.*), AVRIL, LOURS, J. LOURS, MONTIGNY, J. BERTHELIN, G. CORTHIN, COLLINET, Médard BOUTET, BEGUT, SOUCHET (*secrét.-greffier*).

67

Le conseil-général de la commune d'Alais adresse à la Convention nationale une délibération, par laquelle il a arrêté qu'à l'avenir les jours de décade seront célébrés dans la ci-devant cathédrale, aujourd'hui temple de la raison.

Insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la comm., 8 pluv. II] (2)

«Présents les c^{ns} Pignol (maire), Feljas, Boutze, Verdier, Sallers, Durand, Renaux, Rouvière, Lauprès, Canouge, Atteirac, Goiraud, Chastainer, Theule, Lauriol, Bastide, Ravachol, Bevos, Théroud.

Le maire a dit que dans un temps de liberté, d'égalité, dans un temps où la philosophie de la raison règne chez tous les vrais républicains, dans un temps enfin où la superstition et le fanatisme, fléau des siècles passés, sont ensevelis; il ne doit pas exister des cultes publics, ni extérieurs, même aucune marque qui puisse rappeler les anciens préjugés qui ont causé tant de malheurs.

Le conseil, l'agent national entendu, pénétré du principe constant qu'il suffit à l'homme éclairé, ennemi de la superstition de pouvoir librement exercer le culte qu'il professe, a abdiqué à l'unanimité tout culte extérieur.

P.c.c TASTEVIN (*secrét.*), JULIEN (*agent nat.*).

[Arrêté du Cons. g^{nl} d'Alais, même date]

Lecture faite de la délibération prise en séance extraordinaire par la société populaire de cette commune le quatre de ce mois, tenue en présence du citoyen Chateaufort Randon, représentant du peuple portant que désormais les décades seroient célébrées, conformément à la loi, que pour cet effet la municipalité seroit invitée par une commission de préparer pour la première décade, et les [décades] à l'avenir, un lieu propre à la célébration de cette fête.

Le Conseil, animé du même désir que la société populaire et des sentiments républicains et de la raison consignés dans la délibération par les sociétaires et représentants du peuple adhérent à tout son contenu.

(1) P.V., XXXII, 225.

(2) C 294, pl. 978, p. 25, 26.